|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 26 au Document 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| IAP 26 – proposition de modification de la résolution 176 | |
| Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes  aux champs électromagnétiques | |
|  | |

Résumé:

La présente proposition vise à actualiser la Résolution 176 de la PP dans un souci d'harmonisation, compte tenu des modifications apportées par l'AMNT-22 et la CMDT-22. La rationalisation des Résolutions des Secteurs de l'UIT permet de réduire les doubles emplois et d'accroître l'efficacité dans la réalisation des objectifs et de la mission de l'Union.

La CITEL propose de modifier la Résolution 176 de la PP, afin de tenir compte du texte modifié et actualisé figurant dans la dernière version de la Résolution 72 de l'AMNT et de la Résolution 62 de la CMDT, concernant les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.

MOD IAP/76A26/1

RÉSOLUTION 176 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les problèmes de mesure et d'évaluation liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*b)* la Résolution 62 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Évaluation et mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques";

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

*b)* que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);

*c)* que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

*d)* le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*e)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une augmentation des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*f)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement[[1]](#footnote-1)1 doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique et à l'énergie produite par les champs électromagnétiques, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*g)* qu'en l'absence d'informations suffisantes et précises, d'activités de sensibilisation du public ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'inquiéter des effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées, de ce fait, à s'opposer au déploiement d'équipements radioélectriques dans leur environnement immédiat et à exiger que soient imposées d'autres restrictions dénuées de fondements scientifiques et techniques, qui compromettent le déploiement nécessaire et rapide d'infrastructures hertziennes;

*h)* que la CIPRNI[[2]](#footnote-2)2, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[[3]](#footnote-3)3 et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

*i)* que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'œuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées s'occupant de cette question et de tirer parti des résultats de leurs travaux dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution, de la Résolution 72 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT et de la Résolution 62 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux États Membres,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux ou internationaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques, s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les États Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les États Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 de continuer de coopérer avec l'OMS, la CIPRNI, l'IEEE et les autres organisations internationales compétentes concernant les directives et les limites relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, et de sensibiliser les membres de l'UIT et le public aux questions relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et de leur communiquer des informations à cet égard;

4 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les effets que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les effets que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

6 d'encourager les États Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, en vue de le soumettre pour évaluation au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution,

invite les États Membres, en particulier ceux des pays en développement

1 à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;

2 à mettre en œuvre des mécanismes de coopération au niveau sous-régional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;

3 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers, en publiant des brochures et en fournissant des informations en ligne sur la question.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz. [↑](#footnote-ref-3)